

Ville de WASSELONNE



N°105/2024

Registre des arrêtés techniques
N° de nomenclature 6 Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

ARRETE DU MAIRE

Relatif à l'interdiction de jet de mégots sur l'espace public

Le Maire de la Ville de WASSELONNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1,

Vu le code pénal, notamment l'article R. 634-2,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1311-1 et L.1312-1,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-76-1,

Considérant que le Maire a pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité et de la santé publiques,

Considérant que les mégots de cigarettes nécessitent un temps de décomposition très élevé et contiennent des substances chimiques nuisibles,

Considérant qu'une partie des mégots jetés sur les lieux et espaces publics peuvent en se fragmentant porter atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité, notamment en rejoignant les voies d'écoulement des eaux usées,

Considérant qu'il est constaté la présence anormalement élevée de mégots de cigarettes sur les espaces et lieux publics en dehors des corbeilles et cendriers mis à la disposition des usagers,

Suite à la mise en place de cendrier à plusieurs endroits dans la ville en collaboration avec une société de collecte et de recyclage,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des dispositifs prévus à cet effet sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune est formellement interdit.

ARTICLE 2 –

Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R. 634-2 du Code Pénal sans préjudice d'autres poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 2 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Contrôle de légalité,
- La Police Municipale,
- Le Service Technique Municipal,
- Affichage et Publicité,
- Archives.

Wasselonne, le 09 juillet 2024

Le Maire,
Michèle ESCHLIMANN



Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (Tribunal administratif de Strasbourg ; 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG, Tél. 03.88.21.23.23 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.